



CROUS DE RENNES
7 PLACE HOCHÉ
35064 RENNES CEDEX

www.crous-rennes.fr

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Votre INE : **1701071508V**

Votre état Civil : **Mme Loritte**

Gwladys

Né(e) le : **26-11-1990**

Votre nationalité : **France**

Célibataire

Vos coordonnées : **0673391094**

gwladys.loritte@laposte.net

Votre représentant légal : **Mme Michel**

(Mère) **Brigitte**

Profession du chef de famille : **Sans réponse**

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2014 / 2015

éditée le 10-11-2014 (2)



2014REN1701071508V

Adresse postale (votre domicile familial)

MME Loritte, Gwladys
21 rue des feuteries

35300 FOUGERES

Madame, Monsieur,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant votre demande de bourse et/ou de logement au titre de l'année universitaire.

La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.

CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

1. Un recours gracieux auprès du recteur de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement ou auprès du préfet de région selon la nature de l'établissement) ;
2. Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
3. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

A noter :

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour le logement en résidence universitaire :

1. Un recours gracieux auprès du directeur du CROUS ;
2. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



2014REN1701071508V

Mme Loritte Gwladys
Née le : 26-11-1990

Revenu brut global 2012 de la mère : 19705€

Charges :

A	B						
0	4						

Total charges : 5 dont distance : 1

Etudes : Etablissement d'inscription : RENNES Univ. Sciences Humaines
Cursus licence - 3ème année

Bourse sur critères sociaux :

Décision définitive : Attribution à l'échelon 4.

Montant annuel : 3916,00€.

Ce montant est calculé sur la base de 10 mensualités correspondant au montant de votre échelon versées de septembre 2014 à juin 2015.

Signé : le Recteur de l'académie

Signé : le Directeur du CROUS